AIRFRANCE KLM

Avis de convocation

Assemblée générale mixte

Jeudi 7 juillet 2011 à 14 heures 30

au Carrousel du Louvre - 99, rue de Rivoli - 75001 Paris

Ordic da jour	
Modalités de participation à l'Assemblée générale	2
Le groupe Air France-KLM en 2010-11	8
Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices	12
Composition du Conseil d'administration au 31 mars 2011	13
Renseignements sur les administrateurs dont le renouvellement/la nomination est proposé(e) à l'Assemblée générale	14
Présentation et projet de résolutions	15
Rapports des Commissaires aux comptes	30
Demande d'envoi de documents et de renseignements	41



Jean-Cyril SpinettaPrésident du Conseil d'administration
d'Air France-KLM

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Air France-KLM qui se tiendra le jeudi 7 juillet 2011, à 14h30, au Carrousel du Louvre, 99, rue de Rivoli à Paris.

En présence des membres du Conseil d'administration et des dirigeants du groupe, l'Assemblée générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue à l'occasion duquel vous pourrez vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Je souhaite vivement que vous puissiez y participer, soit en y assistant personnellement, soit en vous faisant représenter, soit encore en votant par correspondance. Vous pouvez également autoriser le Président de l'Assemblée générale à voter en votre nom.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez porter à ces résolutions et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Jean-Cyril SpinettaPrésident du Conseil d'administration
d'Air France-KLM

Ordre du jour

▶ I. À titre ordinaire

- 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2011
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011
- 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2011
- 4. Conventions et engagements réglementés
- 5. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pierre-Henri Gourgeon pour une durée de quatre ans
- 6. Nomination de M. Jaap de Hoop Scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
- 7. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la société

► II. À titre extraordinaire

- 8. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 9. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription obligatoire
- 10. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif
- 11. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise
- **12.** Autorisation à consentir au Conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe
- 13. Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 31 des statuts
- 14. Modification de l'article 9 des statuts
- 15. Pouvoirs pour formalités

Modalités de **participation** à l'Assemblée générale

Les conditions à remplir pour participer à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, a le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré

précédant l'Assemblée (« record date »). Pour l'Assemblée générale mixte d'Air France-KLM du 7 juillet 2011, cette date d'enregistrement sera donc le 4 juillet 2011 à zéro heure (heure de Paris).

Comment exercer votre droit de vote ?

En tant qu'actionnaire, vous disposez de plusieurs moyens d'exercer votre droit de vote :

- en assistant personnellement à l'Assemblée ;
- en donnant pouvoir au Président ;
- ◆ en votant par correspondance;
- en vous faisant représenter par une personne physique ou morale de votre choix.

Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée

Si vous détenez vos titres au porteur

Vous devrez demander une carte d'admission à votre intermédiaire financier. Celui-ci adressera à la Société Générale – Service Assemblées – BP 81236 – 44312 Nantes Cedex 03, un certificat justifiant l'inscription en compte de vos titres à la date d'enregistrement. Si vous cédez des titres entre le moment où vous faites part de vos intentions de vote et le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 4 juillet 2011, votre intermédiaire financier devra notifier la cession et transmettre les informations nécessaires à la Société Générale. Après cette date, aucune notification ne devra être faite.

Si vous détenez vos titres au nominatif

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devrez cocher la case A dans le formulaire de vote joint à cet envoi et le retourner à la Société Générale, mandataire d'Air France-KLM, à l'adresse : Société Générale – Service Assemblées – BP 81236 – 44312 Nantes Cedex 03. Si vous avez oublié de demander une carte d'admission, vous pourrez participer à l'Assemblée sur simple justification de votre identité.

Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les trois jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00 au 0825 315 315 (coût de l'appel : 0,125 €HT/mn depuis la France).

Vous ne pouvez pas assister personnellement à l'Assemblée, cochez la case B du formulaire de vote :

Si vous souhaitez donner pouvoir au Président

Il vous suffit de dater et signer en bas du formulaire de vote, sans rien remplir. Vous donnez ainsi pouvoir au Président d'Air France-KLM de voter en faveur des résolutions présentées par le Conseil d'administration.

Le formulaire doit parvenir à la Société Générale – Service Assemblées – BP 81236 – 44312 Nantes Cedex 03, au plus tard le 4 juillet 2011. Si vous détenez vos titres au porteur, ne seront pris en compte que les formulaires de vote accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier.

Si vous souhaitez voter par correspondance

Il vous suffit de cocher la case 1 « Je vote par correspondance », de compléter, dater et signer le formulaire. Ce formulaire dûment rempli devra parvenir à la Société Générale – Service Assemblées – BP 81236 –

44312 Nantes Cedex 03, au plus tard le 4 juillet 2011. Si vous détenez vos titres au porteur, ne seront pris en compte que les formulaires de vote accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier.

Si vous souhaitez vous faire représenter par une personne physique ou morale

Il vous suffit de cocher la case 2 « Je donne pouvoir à », de compléter les coordonnées de votre représentant à l'Assemblée, puis de dater et signer le formulaire.

Les actionnaires représentant d'autres actionnaires devront faire parvenir à la Société Générale – Service Assemblées – BP 81236 – 44312 Nantes Cedex 03, les pouvoirs en leur possession au plus tard le 4 juillet 2011 afin qu'il puisse en être fait état sur la feuille de présence. Si vous détenez vos titres au porteur, ne seront pris en compte que les formulaires de vote accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités ci-après :

→ pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee.afklm@airfrance.fr en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier s'il est actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué;

◆ pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee.afklm@airfrance.fr en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale, Services Assemblées, BP 81236, 32, rue du Champ-de-Tir, 44312 Nantes Cedex 03. Modalités de participation à l'Assemblée générale

Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la société au plus tard :

- ◆ la veille de l'Assemblée, soit le 6 juillet 2011 avant 15 heures (heure de Paris), pour les notifications effectuées par voie électronique;
- trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 4 juillet 2011, pour les notifications effectuées par voie postale.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Vous pouvez télécharger le formulaire de vote sur www.airfranceklm-finance.com

À noter: Un actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer physiquement à l'Assemblée, ne peut choisir un autre mode pour exprimer son vote.

► Comment poser une question à l'Assemblée ?

L'Assemblée constitue un moment privilégié au cours duquel vous aurez la possibilité de poser une question au Président lors de la séance de questions-réponses précédant le vote des résolutions. Vous pouvez également formuler une question écrite. Ces questions écrites doivent être adressées

par lettre recommandée à Air France-KLM – DB-AJ – 45, rue de Paris – 95747 Roissy-CDG Cedex, au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 1^{er} juillet 2011, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

► Comment se procurer les documents relatifs à l'Assemblée ?

Le document de référence (contenant notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration) peut être adressé à chaque actionnaire. Il vous suffit de compléter le formulaire de demande d'envoi de documents figurant en dernière page et de le retourner à la Société Générale – Service Assemblées – BP 81236 – 44312 Nantes Cedex 03, au plus tard le

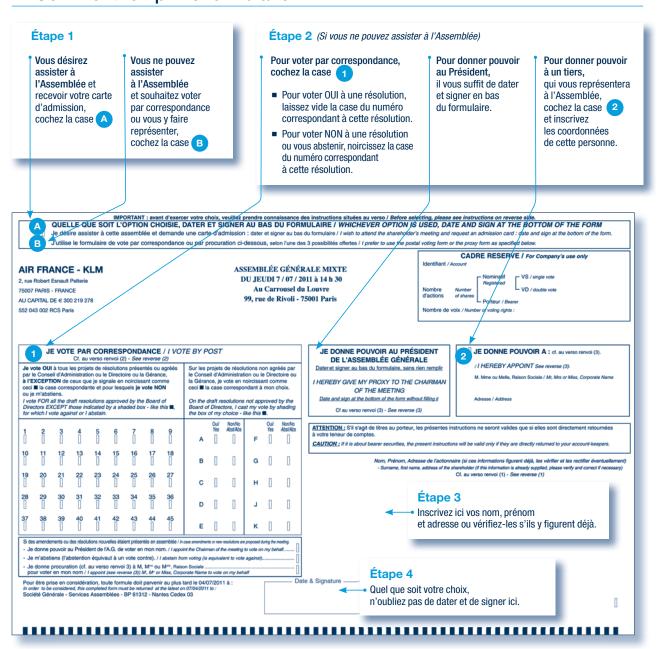
cinquième jour inclusivement précédant l'Assemblée, soit le 2 juillet 2011.

Vous pouvez également consulter les publications du groupe ainsi que tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sur le site internet :

www.airfranceklm-finance.com

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service actionnaires au + (33) 1 41 56 56 56.

► Comment remplir le formulaire ?



Rappel: Ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à la Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

Le groupe Air France-KLM en 2010-11

► Exposé sommaire

L'exercice 2010-11 a été marqué par :

- la reprise économique tirée par les pays émergents et les effets des actions stratégiques engagées depuis deux ans;
- de nombreux événements exceptionnels, tant naturels que politiques, qui ont désorganisé les opérations et pesé sur la demande de transport depuis et vers ces régions;
- une amélioration de 1,4 milliard d'euros du résultat d'exploitation à 122 millions d'euros au 31 mars 2011 (-1,28 milliard d'euros au 31 mars 2010);
- un résultat net de 613 millions d'euros après un profit de 1,03 milliard d'euros dégagé lors de la cession d'un tiers de la participation dans Amadeus introduite en bourse à Madrid en avril 2010.

La reprise économique a soutenu l'activité malgré les nombreux évènements exceptionnels de l'exercice. Par ailleurs, les actions stratégiques engagées depuis 2009 ont porté leurs fruits. Ainsi, l'activité cargo est redevenue bénéficiaire avec un an d'avance sur son plan de marche et l'activité passage s'est fortement redressée en revenant pratiquement à l'équilibre. L'activité maintenance a poursuivi son développement et a dégagé un résultat d'exploitation en forte hausse.

Activité

L'activité passage

Doté d'une flotte de 534 avions passage en exploitation dont 181 avions régionaux, le groupe opère 2 500 vols quotidiens vers 244 destinations dont 123 destinations moyen-courriers et 121 destinations long-courriers. Ce réseau est organisé autour des *hubs* puissants de Paris CDG et Amsterdam Schiphol, reliés entre eux par une douzaine de vols quotidiens.

L'activité passage a enregistré un trafic en hausse de 1,1% pour des capacités stables (-0,1%), permettant ainsi au coefficient de remplissage de gagner un point à 81,6%.

Le groupe a transporté 71,3 millions de passagers qui ont généré un chiffre d'affaires de 18,1 milliards d'euros (+11,3% après un effet de change favorable de 2,9%). La reprise de la demande de transport ainsi que la nouvelle offre moyen-courrier chez Air France, le déploiement des classes Premium Voyageur et Economy Confort en long-courrier chez Air France et KLM respectivement, ont contribué au redressement du résultat d'exploitation de l'activité passage malgré les évènements exceptionnels qui ont émaillé l'exercice. Le résultat d'exploitation est ainsi passé d'une perte de 918 millions d'euros au 31 mars 2010 à une perte de 44 millions d'euros au 31 mars 2011.

L'activité cargo

Les échanges internationaux se sont fortement redressés en 2010, le commerce mondial retrouvant son niveau d'avant la crise

L'activité cargo a été peu affectée par les différentes crises. En s'appuyant sur le dynamisme du commerce international, les mesures de restructuration mises en œuvre par le groupe depuis fin 2009 ont permis à cette activité de retrouver le chemin de la croissance et de la rentabilité avec un an d'avance sur son plan de marche. L'activité cargo est désormais centrée sur l'optimisation des soutes des avions passage et combis, les 14 avions tout cargo venant en complément pour des produits ou des destinations non opérés par les avions passagers.

Le trafic a progressé de 2,5% pour des capacités stables (-0,3%). Le coefficient de remplissage a ainsi gagné 1,9 point à 68,4%. Le groupe a transporté 1,49 million de tonnes de fret, réalisant un chiffre d'affaires de 3,16 milliards d'euros (+29,5% après un effet de change favorable de 5,0%). Après une perte d'exploitation de 436 millions d'euros au 31 mars 2010, l'activité cargo a dégagé un résultat d'exploitation positif de 69 millions d'euros au 31 mars 2011.

L'activité maintenance

L'activité maintenance entretient la flotte du groupe et celle de 150 clients.

Sur l'exercice, le chiffre d'affaires externe s'est élevé à 1,03 milliard d'euros (+7,6% après un effet de change favorable de 5,0%). Les activités à forte valeur ajoutée

moteurs et équipements ont été dynamiques et l'activité cellule, bien que toujours négative, a cependant réduit sa perte. Le résultat d'exploitation s'élève à 143 millions d'euros au 31 mars 2011 (81 millions au 31 mars 2010).

Les autres activités

Les autres activités comprennent principalement les activités loisirs du groupe Transavia et de Martinair et l'activité catering de Servair.

Sur l'exercice, le chiffre d'affaires des autres activités est stable à 1,32 milliard d'euros (1,33 milliard d'euros au 31 mars 2010). L'activité loisirs a souffert de la fermeture du ciel européen à la suite de l'éruption du volcan islandais et des crises politiques en Tunisie et en Égypte. Pour un chiffre d'affaires quasiment stable à 915 millions d'euros (-0,3%), elle a dégagé un résultat d'exploitation négatif de 54 millions d'euros contre -23 millions un an plus tôt.

L'activité *catering* a réalisé un chiffre d'affaires total de 897 millions d'euros (903 millions d'euros au 31 mars 2010) dont 340 millions de chiffre d'affaires tiers (347 millions d'euros au 31 mars 2010). Malgré cette légère baisse, le résultat d'exploitation est stable à 18 millions d'euros (19 millions d'euros au 31 mars 2010).

La flotte

La flotte du groupe Air France-KLM au 31 mars 2011 s'élève à 609 avions dont 593 avions en exploitation contre respectivement 625 et 594 avions au 31 mars 2010.

La flotte passage comprend 576 avions qui se répartissent en 172 avions long-courriers (dont quatre avions chez Martinair), 227 avions moyen-courriers y compris la flotte de 38 avions de Transavia et 181 avions régionaux. La flotte cargo comprend 17 avions dont 14 sont en opération.

La flotte est détenue à hauteur de 45% (274 avions) en pleine propriété, 19% (117 avions) en crédit-bail et 36% (218 avions) en loyer opérationnel. Le nombre d'avions en commande ferme au 31 mars 2011 s'élève à 56 appareils dont 13 commandes d'avions régionaux et les options à 53 appareils dont 21 avions régionaux.

Résultats financiers

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 23,62 milliards d'euros (+12,5%). Les charges d'exploitation progressent de 5,4% à 23,49 milliards d'euros. Hors carburant, l'augmentation est limitée à 1,2% grâce aux économies de 595 millions d'euros réalisées dans le cadre du plan d'économies Challenge 12. La facture carburant augmente de près d'un milliard d'euros par rapport à l'année précédente pour atteindre 5,72 milliards d'euros. Le résultat d'exploitation s'élève à 122 millions d'euros contre une perte de 1,28 milliard d'euros un an plus tôt, soit une amélioration de 1,41 milliard d'euros.

Le résultat des activités opérationnelles est positif de 886 millions d'euros. Il inclut notamment un profit de 1,03 milliard d'euros dégagé par le groupe lors de l'introduction à la bourse de Madrid d'Amadeus dont le groupe conserve 15,2% du capital.

Le coût de l'endettement net ressort à 371 millions d'euros (304 millions au 31 mars 2010) sous l'effet de la hausse du coût de l'endettement brut et de la baisse des produits financiers en raison du rendement plus faible des produits de placement.

Le résultat net part du groupe est positif de 613 millions d'euros au 31 mars 2011 contre une perte de 1,56 milliard au 31 mars 2010.

Investissements et financement

Les investissements corporels et incorporels nets des cessions se sont élevés à 1,14 milliard d'euros au 31 mars 2011 (1,04 milliard d'euros au 31 mars 2010). Le *cash flow* opérationnel s'élève à 1,35 milliard d'euros et le *cash flow* disponible à 400 millions d'euros dont 193 millions de trésorerie dégagée lors de l'opération Amadeus. Le groupe Air France-KLM disposait, au 31 mars 2011, d'une trésorerie de 4,36 milliards d'euros et de lignes de crédit de 1,4 milliard d'euros.

Les capitaux propres sont en augmentation de 1,49 milliard d'euros par rapport au 31 mars 2010 à 6,91 milliards d'euros. La dette nette est en baisse de 330 millions d'euros, s'établissant à 5,89 milliards d'euros (6,22 milliards d'euros au 31 mars 2010). Le ratio d'endettement s'améliore de 0,3 point à 0,85 (1,15 au 31 mars 2010).

Résultats sociaux de la société Air France-KLM

En sa qualité de société holding, la société Air France-KLM n'a pas d'activité opérationnelle. Ses recettes sont constituées des redevances perçues au titre de l'utilisation du logo Air France-KLM par les deux sociétés opérationnelles ; ses coûts comprennent les frais de communication financière, les honoraires de commissariat aux comptes et les charges salariales des mandataires sociaux. Au 31 mars 2011, le résultat d'exploitation est positif de 3,4 millions d'euros. Le résultat net est en perte de 69,3 millions d'euros en raison des frais financiers sur les deux émissions obligataires réalisées en 2009-10.

Dividende

Le Conseil d'administration a choisi de ne pas proposer le paiement d'un dividende, privilégiant la poursuite de la réduction de la dette.

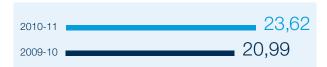
Capital et actionnariat

Le capital d'Air France-KLM, au 31 mars 2011, est composé de 300 219 278 actions d'une valeur nominale d'un euro, entièrement libérées sous forme nominative ou au porteur au choix du titulaire.

Chaque action donne droit à un droit de vote et il n'existe pas de droits particuliers attachés aux actions. Il n'existe pas de titres non représentatifs de capital.

▶ Chiffres clés

Chiffre d'affaires (en milliards d'euros)



Le chiffre d'affaires de l'exercice 2010-11 augmente de 2,6 milliards d'euros (+12,5%) par rapport à l'année précédente.

Résultat d'exploitation courant (en milliards d'euros)

Le résultat d'exploitation s'améliore de 1,41 milliard d'euros au cours de l'exercice 2010-11 grâce à la reprise économique et aux actions stratégiques engagées depuis 2009 dans les activités passage et cargo.

Informations par métier

	2010-1	1	2009-10		
	Chiffre d'affaires (en milliards d'euros)	Résultat (en millions d'euros)	Chiffre d'affaires (en milliards d'euros)	Résultat d'exploitation (en millions d'euros)	
Passage	18,10	(44)	16,27	(918)	
Cargo	3,16	69	2,44	(436)	
Maintenance	1,03	143	0,96	81	
Autres	1,32	(46)	1,33	(12)	

En dépit des nombreux événements exceptionnels qui ont eu lieu au cours de l'exercice, les principales activités du groupe ont fortement amélioré leurs performances : +874 millions d'euros d'amélioration pour le passage et +505 millions d'euros pour l'activité cargo.

Résultat net part du groupe (en milliards d'euros)



Le résultat net part du groupe est positif de 613 millions d'euros après un profit de 1,03 milliard réalisé à l'occasion de l'introduction sur la bourse de Madrid d'Amadeus dont le groupe conserve 15,2% du capital.

Structure financière

(en milliards d'euros hors ratios d'endettement)	2010-11	2009-10
Dettes nettes	5,89	6,22
Situation nette consolidée	6,91	5,42
Ratio d'endettement	0,85	1,15

Investissements et financements

(en milliards d'euros)	2010-11	2009-10
Investissements corporels et incorporels bruts	2,12	2,10
Financement	2,52	0,26
Cash flow disponible	0,40	(1,87)

Le financement correspond au flux net de trésorerie provenant de l'exploitation, aux produits de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles et, pour l'exercice 2010-11 à la trésorerie de 193 millions dégagée sur Amadeus.

Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices

Exercices clos le 31 mars	2011	2010	2009	2008	2007
1. Capital en fin d'exercice					
Capital social (en euros)	300 219 278	2 551 863 863	2 551 863 863	2 551 863 863	2 374 608 509,5
Nombre d'actions ordinaires existantes	300 219 278	300 219 278	300 219 278	300 219 278	279 365 707
Nombre d'actions à dividende prioritaire					
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
- Par conversion d'obligations	78 617 611	78 619 501	22 609 143	22 609 143	22 609 756
- Par exercice de droits de souscription	-	-	-	-	21 064 433
2. Opérations et résultats de l'exercice (en milliers d'euros)					
Chiffre d'affaires hors taxes	-	-	-	-	-
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations nettes aux amortissements et provisions	(116 649)	(56 167)	105 885	228 076	158 721
Impôts sur les bénéfices	(3 712)	(5 601)	(6 767)	(5 496)	(4 465)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations nettes aux amortissements et provisions	(69 343)	(32 671)	62 639	198 183	157 744
Résultat distribué	_	-	-	171 835	134 095
3. Résultats par action (en euros)					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations nettes aux amortissements et provisions	(0,39)	(0,17)	0,37	0,78	0,58
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations nettes aux amortissements et provisions	(0,23)	(0,11)	0,21	0,66	0,56
Dividende attribué à chaque action	-	-	-	0,58	0,48
4. Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice					
Montant de la masse salariale de l'exercice					
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité Sociale, œuvres sociales, etc.)					

Composition du Conseil d'administration au 31 mars 2011

Au 31 mars 2011, le Conseil d'administration est composé de 15 membres dont :

- → 12 administrateurs nommés par l'Assemblée générale (dont 2 représentants des salariés actionnaires);
- → 3 représentants de l'État nommés par arrêté.

			ı sein du Conseil nistration	Expérience professionnelle		
Administrateur	Âge au 31/03/11	Date d'entrée au Conseil Air France-KLM	Date d'échéance du mandat (Assemblée générale annuelle)	Secteur	Principale fonction actuelle	
Jean-Cyril Spinetta	67 ans	15/09/2004	AG 2014	Service Public Transport aérien (Air Inter et Air France)	Président du Conseil d'administration d'Air France-KLM et d'Air France	
Pierre-Henri Gourgeon	64 ans	20/01/2005	AG 2011	Aéronautique et transport aérien	Directeur général d'Air France-KLM et d'Air France	
Leo van Wijk	64 ans	15/09/2004	AG 2012	Transport aérien (KLM)	Vice-Président du Conseil d'administration d'Air France-KLM	
Maryse Aulagnon*	61 ans	08/07/2010	AG 2013	Industrie (CGE) Immobilier et Finance (Groupe Affine)	Président-directeur général d'Affine	
Patricia Barbizet*	55 ans	15/09/2004	AG 2014	Industrie (Renault, groupe Pinault)	Directeur général et Administrateur d'Artémis	
Frits Bolkestein*	77 ans	22/11/2005	AG 2011	Industrie (Shell)/ Administration (Parlement néerlandais et Commission européenne)	Membre du Conseil de surveillance de Nederlandsche Bank	
Jean-Dominique Comolli	62 ans	14/12/2010	AG 2013	Industrie (Seita et Altadis)/ Service Public	Commissaire aux participations de l'État	
Jean-François Dehecq*	71 ans	15/09/2004	AG 2012	Industrie (SNPA et Sanofi)	Président d'honneur de Sanofi-Aventis	
Jean-Marc Espalioux*	59 ans	15/09/2004	AG 2013	Services (CGE, Accor)	Président de Financière Agache Private Equity	
Claude Gressier	67 ans	15/09/2004	AG 2014	Service Public	Ingénieur Général des Ponts et Chaussées honoraire Administrateur de la SNCF	
Peter Hartman	61 ans	08/07/2010	AG 2013	Transport aérien (KLM)	Président du Directoire de KLM	
Philippe Josse	50 ans	16/05/2006	AG 2012	Service Public	Directeur du Budget	
Cornelis van Lede*	68 ans	15/09/2004	AG 2012	Industrie (Shell, Akzo, Fédération des industries des Pays-Bas Conseil (McKinsey & Company)	Président du Conseil de surveillance de Heineken)	
Christian Magne	58 ans	15/09/2004	AG 2014	Transport aérien (Air France)	Cadre financier	
Bernard Pédamon	49 ans	08/07/2010	AG 2014	Transport aérien (Air France)	Commandant de bord Boeing 777	

^{*} Administrateurs considérés comme indépendants.

Renseignements sur les administrateurs dont le renouvellement/la nomination est proposé(e) à l'Assemblée générale

Renouvellement



Pierre-Henri Gourgeon
Directeur général d'Air France-KLM
et d'Air France

- Date de première nomination en qualité d'administrateur : 20 janvier 2005 (Air France-KLM).
- Date d'échéance du mandat: Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2011.
- ♦ Nombre d'actions détenues dans la société : 44 097.
- Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés françaises : Directeur général de société Air France et Représentant permanent d'Air France-KLM au Conseil d'administration de société Air France, Membre du Conseil de surveillance de Steria*.

Société étrangère : Vice-Président du Conseil d'administration d'Amadeus IT Group (Espagne).

 Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés françaises : Directeur général délégué d'Air France-KLM* jusqu'en décembre 2008, Directeur général délégué de société Air France jusqu'en décembre 2008, Administrateur d'Autoroutes du Sud de la France jusqu'en mars 2006.

Né le 28 avril 1946, Monsieur Pierre-Henri Gourgeon est ancien élève de l'École Polytechnique ainsi que de l'École Nationale Supérieure de l'Aéronautique. Il est également diplômé de l'Institut de technologie de Californie.

Nomination



Jaap de Hoop Scheffer Titulaire de la Chaire « Kooijmans » pour la Justice, la Paix et la Sécurité, Université de Leyde (Pays-Bas)

 Fonctions ayant été exercées au cours des cinq dernières années et expirées

Secrétaire Général de l'OTAN et Président du Conseil de l'Atlantique nord de 2004 à 2009.

Né le 3 avril 1948, Monsieur Jaap de Hoop Scheffer, de nationalité néerlandaise, est diplômé en droit à l'Université de Leyde. Il a notamment été Président du groupe parlementaire du parti chrétien démocrate de 1997 à 2001 et Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas de 2002 à 2003.

^{*} Société cotée.

Présentation et **projet de résolutions**

Vous trouverez ci-dessous le projet des résolutions qui seront soumises aux actionnaires d'Air France-KLM lors de la prochaine Assemblée générale mixte du 7 juillet 2011. La première partie concerne les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et la deuxième partie, celles relevant de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les résolutions sont précédées d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée.

Pour plus d'information sur la situation du groupe depuis le début de l'exercice, se reporter aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM disponibles notamment sur le site www.airfranceklm-finance.com.

▶ I. À titre ordinaire

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2011

(Résolutions 1 et 2)

Exposé des motifs

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 mars 2011, faisant ressortir respectivement un résultat de (69,34) millions d'euros et un résultat net part du groupe de 613 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2011

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve, dans toutes leurs parties, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2011, tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011, tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

AFFECTATION DU RÉSULTAT (Résolution 3)

Exposé des motifs

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2011, qui correspond à une perte de 69,3 millions d'euros.

Le Conseil d'administration rappelle que le dividende versé au titre de l'exercice clos le 31 mars 2008 s'est élevé à 0,58 euro par action. Aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 mars 2009 et 31 mars 2010.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2011

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 mars 2011 s'élève à 69 343 020,76 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter cette perte au compte « report à nouveau » qui est ainsi ramené de 59 068 619,21 euros à -10 274 401,55 euros.

Il est rappelé dans le tableau ci-après le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois exercices précédents :

(en euros)	Dividende net par action
2007-08	0,58
2008-09	-
2009-10	-

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS (Résolution 4)

Exposé des motifs

Aucune convention réglementée n'a été autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2010-11.

Les conventions et les engagements autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2010-11 sont décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

Quatrième résolution

Conventions et engagements réglementés

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention ou aucun engagement n'a été conclue ou souscrit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2011 et prend acte des informations relatives aux conventions et engagements pris au cours d'exercices antérieurs.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. PIERRE-HENRI GOURGEON (Résolution 5)

Exposé des motifs

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de M. Pierre-Henri Gourgeon pour une durée de quatre ans.

Entré dans le groupe Air France en 1993, M. Gourgeon est Directeur général d'Air France-KLM depuis le 1er janvier 2009.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pierre-Henri Gourgeon pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Pierre-Henri Gourgeon pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les

comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015 (ou le 31 décembre 2014 en cas d'adoption de la 13° résolution relative à la modification de la date de clôture de l'exercice social).

NOMINATION DE M. JAAP DE HOOP SCHEFFER EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR (Résolution 6)

Exposé des motifs

Conformément aux accords conclus en octobre 2003 entre Air France, KLM et l'État néerlandais et mis en œuvre après l'offre publique d'échange de mai 2004, le Conseil d'administration d'Air France-KLM doit notamment comprendre une personnalité choisie après consultation et sur la recommandation de l'État néerlandais tant que l'État français dispose d'une représentation au Conseil d'administration.

M. Bolkestein n'ayant pas souhaité solliciter le renouvellement de son mandat d'administrateur, l'État néerlandais a proposé la désignation de M. Jaap de Hoop Scheffer comme administrateur d'Air France-KLM pour lui succéder, pour une durée de quatre ans.

Né le 3 avril 1948, de nationalité néerlandaise, M. Jaap de Hoop Scheffer est diplômé de l'Université de Leyde (droit). Il entreprend une carrière de diplomate (1976-78) puis travaille à la représentation permanente des Pays-Bas auprès de l'OTAN à Bruxelles (1978-80). Après avoir été Secrétaire particulier du Ministre des Affaires Étrangères (1980-86), il est élu député pour le parti chrétien démocrate (CDA) en 1986 et Président de son groupe parlementaire en 1997 jusqu'en 2001. Il est ensuite nommé Ministre des Affaires Étrangères (2002-03) et, en cette qualité, Président de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (2003). Il est Secrétaire Général de l'OTAN et Président du Conseil de l'Atlantique nord de 2004 à 2009. Il est désormais titulaire de la Chaire « Kooijmans » pour la Justice, la Paix et la Sécurité, Université de Leyde (Pays-Bas).

Sixième résolution

Nomination de M. Jaap de Hoop Scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur de M. Bolkestein, décide de nommer M. Jaap de Hoop Scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée

à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015 (ou le 31 décembre 2014 en cas d'adoption de la 13e résolution relative à la modification de la date de clôture de l'exercice social).

AUTORISATION D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (Résolution 7)

Exposé des motifs

La septième résolution permet à la société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 8 juillet 2010, celle-ci arrivant à échéance en janvier 2012. Il est donc proposé aux actionnaires de doter le Conseil d'administration d'une nouvelle autorisation.

Depuis le 8 juillet 2010 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), 640 034 titres ont été rachetés par la société à un prix moyen de 12,88 euros par action et 1 620 034 titres cédés à un prix moyen de 12,27 euros par action, dans le cadre du contrat de liquidité. Au 31 mars 2011, la société détenait directement 3 433 492 actions représentant 1,14% de son capital social.

Le programme de rachat proposé cette année aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- prix d'achat unitaire maximum par action : 30 euros ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 mars 2011 un nombre maximal de 15 010 963 actions pour un montant maximal théorique de 450 328 890 euros) ;
- objectifs du programme : animation du cours dans le cadre du contrat de liquidité signé avec Rothschild & Cie Banque, remise de ces actions lors de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du groupe, conservation et remise ultérieure des actions à l'échange ou en paiement d'une acquisition, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur;
- durée maximale de l'autorisation : 18 mois.

Septième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la société

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et aux dispositions du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à opérer sur les actions de la société dans les conditions et limites prévues par les textes et les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :
- 2. décide que la présente autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi, en vue notamment, et par ordre de priorité :
 - de l'animation du cours par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

- de leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société,
- de leur attribution ou de leur cession à des salariés et dirigeants du groupe au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi,
- de leur conservation en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur;

Présentation et projet de résolutions

- 3. décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs d'actions, ces moyens incluant l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente, et toutes combinaisons de celles-ci) dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes;
- 4. fixe à 30 euros par action le prix maximum d'achat, le nombre maximum d'actions acquises ne pouvant excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif, au 31 mars 2011 un nombre maximal de 15 010 963 actions pour un montant maximal de 450 328 890 euros);
- 5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux ajustements du prix maximum d'achat et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société;
- 6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, conclure tous accords, établir un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement faire tout ce qui est nécessaire;
- 7. met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet. La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

► II. À titre extraordinaire

Le tableau ci-dessous résume les propositions de délégations en matière d'autorisations financières soumises à votre Assemblée générale :

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions	Plafond commun à plusieurs résolutions
8	Augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	120 millions d'euros de nominal (soit 40% du capital actuel)	-	
9	Augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	75 millions d'euros de nominal (soit 25% du capital actuel)		120 millions d'euros (soit 40% du capital actuel)
10	Augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation limitée aux émissions par la société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès au capital et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	45 millions d'euros de nominal (soit 15% du capital actuel)	75 millions d'euros (soit 25% du capital actuel)	
11	Augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	120 millions d'euros de nominal (soit 40% du capital actuel)	-	-
12	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	3% du capital au moment de chaque émission	-	-

Ces nouvelles délégations mettent fin aux délégations précédemment autorisées par l'Assemblée générale et encore en vigueur, étant précisé qu'au 31 mars 2011, Air France-KLM n'en avait pas fait usage.

AUTORISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (Résolution 8)

Exposé des motifs

Par cette résolution, le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 120 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 40% du capital actuel).

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à terme au capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créances ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes;
- 2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 120 millions d'euros (montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements);
- 3. décide que le montant nominal des obligations et autres titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies;
- 4. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution; le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans

- lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes :
- 5. constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit;
- 6. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - → limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - → répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger;
- 7. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente résolution pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;

- 8. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés
- à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire;
- met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.
 La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

AUTORISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ OBLIGATOIRE (Résolution 9)

Exposé des motifs

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (8° résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires peut s'avérer nécessaire et conforme à leurs intérêts.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 40% prévu à la 8° résolution.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à terme au capital de la Société (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créances ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription obligatoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, dans les limites prévues ci-après, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :
 - d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société.
- d'actions de la Société à émettre, avec son accord, à la suite de l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de la Société qui seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société;

étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

Présentation et projet de résolutions

- 2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros (montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément, en cas d'opérations financières, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements), et s'imputera sur le plafond prévu à la huitième résolution;
- 3. décide que le montant nominal des obligations ou autres titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies;
- 4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution;
- 5. constate et décide que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;
- 6. décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- décide que le prix d'émission sera au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur;

- 8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - → répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger;
- 9. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital. les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
- 10.met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

AUTORISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ FACULTATIF (Résolution 10)

Exposé des motifs

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à réaliser des émissions de titres de capital sans droit préférentiel de souscription dans certains cas spécifiques. Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants, comme cela a été fait en 2009 lors de l'émission d'obligations convertibles en actions Air France-KLM.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution seront limitées aux émissions par Air France-KLM ou ses filiales de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 45 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 15% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera tant sur le plafond de 40% prévu à la 8° résolution que sur le plafond de 25% prévu à la 9° résolution.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à terme à une quotité du capital de la société, le montant nominal global de ces titres de créances ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur.

Dixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, dans les limites prévues ci-après, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :
 - de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société.
 - d'actions de la Société à émettre, avec son accord, à la suite de l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de la Société qui seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société,
 - d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres

d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

- 2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 45 millions d'euros (montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément, en cas d'opérations financières, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements), et s'imputera sur les plafonds prévus aux huitième et neuvième résolutions;
- 3. décide que le montant nominal des obligations ou autres titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies;

- 4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution;
- 5. constate et décide que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation;
- 6. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution;
- décide que le prix d'émission sera au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur;
- 8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - → limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites,

- offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger;
- 9. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire :
- 10. met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

AUTORISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES D'ÉMISSION OU AUTRES SOMMES (Résolution 11)

Exposé des motifs

La 11e résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait possible dans la limite d'un montant de 120 millions d'euros en nominal.

Onzième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement admise, soit sous forme d'attribution gratuite d'actions, soit par
- augmentation de la valeur nominale des actions, soit encore en combinant ces deux modalités ;
- 2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 120 millions d'euros (montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements);

- 3. décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi;
- 4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ou à la réserve légale, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du
- nominal portera effet, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire :
- 5. met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet. La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

ACCÈS DES SALARIÉS AU CAPITAL (Résolution 12)

Exposé des motifs

Cette résolution répond à la volonté de la société d'associer l'ensemble des salariés du groupe Air France-KLM à son développement tout en créant un sentiment d'appartenance et en cherchant à rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la société.

En outre, les délégations de compétence consenties au Conseil d'administration d'augmenter le capital emportent l'obligation légale corrélative de présenter à l'Assemblée un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 3% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission. Le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions légales et réglementaires, avec une décote maximale de 20%.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 8 juillet 2010 dans sa 25° résolution.

Au 31 mars 2011, les salariés détenaient 9,8% du capital social.

Douzième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, les pouvoirs nécessaires à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise;
- 2. décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration :
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans;
- 4. autorise le Conseil d'administration à céder les actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la société conformément au programme de rachat voté par l'Assemblée générale mixte en date de ce jour dans sa septième résolution

ci-dessus (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail;

- 5. décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission;
- 6. décide que le prix de souscription des actions à verser par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation au jour de la décision;
- 7. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :

- d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
- d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital;
- 8. met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

CHANGEMENT DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DE L'ARTICLE 31 DES STATUTS (Résolution 13)

Exposé des motifs

Il vous est proposé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social d'Air France-KLM qui ne serait plus l'année IATA (1er avril/31 mars) mais l'année civile.

Cette modification permettrait à Air France-KLM de s'aligner sur la pratique de la grande majorité des compagnies aériennes, facilitant ainsi la comparaison des résultats avec les autres grandes compagnies européennes et américaines.

Treizième résolution

Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 31 des statuts

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui seront dorénavant respectivement les ler janvier et 31 décembre de chaque année;
- prend acte que l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} avril 2011, présentera une durée exceptionnelle de 9 mois et se terminera donc le 31 décembre 2011;
- 3. décide en conséquence de modifier l'article 31 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :
 - « L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS (Résolution 14)

Exposé des motifs

La loi du 9 août 2003 relative aux entreprises de transport aérien et notamment à la société Air France-KLM autorise les entreprises de transport aérien dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé à fixer dans leurs statuts les conditions dans lesquelles la société peut imposer la mise sous forme nominative des titres composant le capital.

Les articles 9.3 et 9.4 des statuts dans leur rédaction actuelle précisent respectivement que le Conseil d'administration doit :

- abaisser le seuil de mise au nominatif obligatoire de 2% à 10 000 titres lorsque le seuil de 40% du capital ou des droits de vote a été franchi par des actionnaires autres que des ressortissants français;
- décider d'imposer la forme exclusivement nominative aux actions de la société lorsque les actionnaires autres que des ressortissants français détiennent directement ou indirectement, 45% du capital ou des droits de vote.

La surveillance du franchissement de ces seuils est assurée par la mise en œuvre régulière d'une procédure d'identification des détenteurs de titres.

Les amendements aux articles 9.3 et 9.4 qui vous sont proposés ont pour objet, sans diminuer l'efficacité du dispositif concernant la connaissance de l'actionnariat de la société, de donner au Conseil d'administration une plus grande latitude pour apprécier, en fonction de l'évolution de l'actionnariat, s'il doit ou non imposer la forme exclusivement nominative des actions de la Société, décision qui emporte des coûts sensiblement plus élevés tant pour les actionnaires que pour la Société et qui, en outre, est difficilement réversible.

La mise en œuvre de la procédure d'identification des titres a montré en effet dans le passé que les seuils de 40 et de 45% avaient pu, pendant une courte période, être franchis à la hausse par des actionnaires autres que des ressortissants français avant de retomber durablement à un niveau inférieur à ces seuils.

Ainsi, en application des amendements qui vous sont proposés, le Conseil d'administration :

- aurait la faculté, mais non l'obligation, d'abaisser le seuil de mise au nominatif obligatoire de 2% à 10 000 titres (article 9.3). Toutefois, cette décision ne pourra être prise que lorsque le seuil de 40% du capital ou des droits de vote aura été franchi et non en deçà de ce seuil, comme le prévoit l'alinéa premier de l'article 9.3 dans sa rédaction actuelle;
- aura toujours l'obligation de décider d'imposer la forme exclusivement nominative aux actions de la société en cas de franchissement de seuil de 45% du capital ou des droits de vote par des actionnaires autres que des ressortissants français, mais seulement après s'être assuré du caractère durable, au-delà de ce seuil, de la participation au capital de ces mêmes actionnaires.

Quatorzième résolution

Modification de l'article 9 des statuts

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 9 des statuts relatif à la forme des actions et à l'identification des détenteurs de titres.

En conséquence, les articles 9.3 et 9.4 seront désormais libellés comme suit :

Ancienne rédaction

9.3 Abaissement du seuil de mise au nominatif obligatoire à 10 000 actions par décision du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment sur ses seules délibérations et en fonction des informations dont il dispose, d'abaisser le seuil de mise au nominatif obligatoire, de 2% à 10 000 actions.

Toutefois, lorsque le seuil de 40% du capital ou des droits de vote a été franchi par des actionnaires autres que des actionnaires français au sens de l'article 14 des statuts, et sous réserve qu'il n'ait pas usé de la faculté mentionnée à l'alinéa précédent, le Conseil d'Administration doit décider d'abaisser ce seuil de 2% à 10 000 actions.

L'obligation de mise au nominatif s'applique dans les conditions prévues à l'article 9.2.

L'extrait de la délibération du Conseil d'Administration décidant l'abaissement du seuil à 10 000 actions est publié au BALO et dans au moins une publication financière de langue française et dans au moins une publication financière de langue anglaise.

9.4 Forme exclusivement nominative des actions, par décision du Conseil d'administration

Nonobstant les dispositions des articles 9.2 et 9.3, le Conseil d'administration peut décider à tout moment, sur ses seules délibérations et en fonction des informations dont il dispose, d'imposer la forme exclusivement nominative des actions.

Toutefois, lorsque la société a procédé à la publication de l'avis mentionné à l'article R. 360-2 du Code de l'aviation civile informant les actionnaires et le public que des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 des statuts détiennent, directement ou indirectement, 45% du capital ou des droits de vote de la société et, sous réserve qu'il n'ait pas usé de la faculté mentionnée à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration doit décider d'imposer la forme exclusivement nominative aux actions de la société.

I/L'extrait de la délibération du Conseil d'administration décidant de la forme exclusivement nominative est publié au BALO et dans au moins une publication financière de langue française et au moins une publication financière de langue anglaise.

II/Dans un délai de quinze jours à compter de la publication de cette décision au BALO, les actionnaires au porteur devront demander la conversion de leurs actions au nominatif. Cette conversion est réalisée conformément aux dispositions du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 modifié.

III/L'extrait de la délibération du Conseil d'administration de ne plus imposer la forme exclusivement nominative aux actions est publié dans les mêmes formes

Nouvelle rédaction

9.3 Abaissement du seuil de mise au nominatif obligatoire à 10 000 actions par décision du Conseil d'administration

Alinéa supprimé

Lorsque le seuil de 40% du capital ou des droits de vote a été franchi par des actionnaires autres que des actionnaires français au sens de l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration **peut** décider d'abaisser le seuil de mise au nominatif obligatoire de 2% à 10 000 actions.

L'obligation de mise au nominatif obligatoire s'applique dans les conditions prévues à l'article 9.2.

L'extrait de la délibération du Conseil d'administration décidant l'abaissement du seuil à 10 000 actions est publié au BALO et dans au moins une publication financière de langue française et dans au moins une publication financière de langue anglaise.

9.4 Forme exclusivement nominative des actions, par décision du Conseil d'administration

Lorsqu'il apparaît, au vu de la mise en œuvre de la procédure d'identification des détenteurs de titres que le seuil de 45% du capital ou des droits de vote a été franchi par des actionnaires autres que des actionnaires français au sens de l'article 14 des statuts, la société procède à la publication de l'avis mentionné à l'article R. 360-2 du Code de l'aviation civile informant les actionnaires et le public que des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 des statuts détiennent, directement ou indirectement, 45% du capital ou des droits de vote de la société.

Au vu de la même procédure, et s'il apparaît que les actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 des statuts détiennent durablement, directement ou indirectement, plus de 45% du capital ou des droits de vote de la société, le Conseil d'administration doit décider d'imposer la forme exclusivement nominative aux actions de la société.

I/L'extrait de la délibération du Conseil d'administration décidant de la forme exclusivement nominative est publié au BALO et dans au moins une publication financière de langue française et au moins une publication financière de langue anglaise.

II/Dans un délai de quinze jours à compter de la publication de cette décision au BALO, les actionnaires au porteur devront demander la conversion de leurs actions au nominatif. Cette conversion est réalisée conformément aux dispositions du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 modifié.

III/L'extrait de la délibération du Conseil d'administration de ne plus imposer la forme exclusivement nominative aux actions est publié dans les mêmes formes.

IV/Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le Conseil d'administration peut décider à tout moment, sur ses seules délibérations et en fonction des informations dont il dispose, d'imposer la forme exclusivement nominative des actions.

POUVOIRS POUR FORMALITÉS (Résolution 15)

Exposé des motifs

La 15e résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée.

Quinzième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes

les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

Rapports des Commissaires aux comptes

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 mars 2011

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mars 2011, sur :

- ♦ le contrôle des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport;
- → la justification de nos appréciations ;
- ♦ les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- ♦ la Note 1 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des immobilisations financières. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies en Notes 7, 12 et 13 de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application;
- ♦ la Note 16 de l'annexe décrit les litiges en matière de législation anti-trust auxquels la société est exposée. Nos travaux ont consisté à vérifier que cette note fournit une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant

Rapports des Commissaires aux comptes

servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de destion

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2011 Les Commissaires aux comptes

KPMG AuditDépartement de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Valérie Besson Associée Michel Piette Associé Dominique Jumaucourt Associé

► Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 mars 2011

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mars 2011 sur :

- ♦ le contrôle des comptes consolidés de la société Air France-KLM S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport;
- → la justification de nos appréciations ;
- ♦ la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la Note 3.1 aux états financiers consolidés qui expose les nouvelles normes et interprétations que la société Air France-KLM a appliquées à compter du 1er avril 2010.

2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- ♦ les Notes 3.2, 3.14 et 17 aux états financiers consolidés décrivent respectivement les estimations et hypothèses que la Direction d'Air France-KLM est conduite à faire concernant l'évaluation des immobilisations corporelles et les modalités de mise en œuvre des tests de valeur d'actif. Nous avons examiné les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces tests ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, telles que décrites dans ces notes;
- ♦ la Direction d'Air France-KLM est amenée à effectuer des estimations et hypothèses relatives à la reconnaissance du chiffre d'affaires liée aux titres de transport émis et non utilisés et au programme de fidélisation, selon les modalités décrites aux Notes 3.2, 3.6 et 3.7 aux états financiers consolidés. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues et à revoir les calculs effectués;
- ♦ les Notes 3.17 et 29.1 aux états financiers consolidés précisent les modalités d'évaluation des avantages du personnel. Ces avantages ont fait l'objet d'une évaluation par des actuaires externes. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues et à vérifier que la Note 29.1 aux états financiers consolidés fournit une information appropriée. Par ailleurs, la Note 3.17 aux états financiers consolidés décrit la méthode comptable retenue concernant la reconnaissance du surplus des fonds de pension. Nous avons vérifié le caractère approprié de cette dernière;
- ♦ les Notes 29.2 et 29.3 aux états financiers consolidés décrivent les litiges en matière de législation anti-trust auxquels la société est exposée et mentionnent les provisions constituées à ce titre. Nos travaux ont consisté à analyser les modalités de détermination de ces provisions, à examiner les données utilisées et les hypothèses retenues, sur la base des éléments disponibles à ce jour, et à vérifier que les Notes 29.2 et 29.3 aux états financiers fournissent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

Rapports des Commissaires aux comptes

3. Vérification spécifique

Valérie Besson

Associée

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2011 Les Commissaires aux comptes

KPMG AuditDépartement de KPMG S.A.

Michel Piette Associé Deloitte & Associés

Dominique Jumaucourt Associé

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2011

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

 Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

 a) Conventions conclues dans le cadre de l'émission par Air France-KLM d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes Air France-KLM

En vertu de l'autorisation conférée par votre Conseil d'administration du 17 juin 2009, Air France-KLM a lancé le 18 juin 2009 une émission d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) d'un montant nominal total de 661 millions d'euros, à échéance 1er avril 2015. À cet effet, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion :

- d'une convention aux termes de laquelle société Air France et KLM garantissent inconditionnellement et irrévocablement, en tant que cautions solidaires, le paiement de toutes les sommes d'argent dues par Air France-KLM au titre des obligations;
- d'une convention accessoire visant à organiser les conditions de rémunération par Air France-KLM de société Air France et de KLM en contrepartie de l'octroi de cette garantie;
- d'une convention accessoire visant à organiser les conditions de facilité de crédit accordée par Air France-KLM à société Air France et KLM;
- d'un contrat de garantie et de placement de l'émission susvisée entre Air France-KLM, société Air France, KLM et un syndicat bancaire.

À fin mars 2011, société Air France a facturé à votre société 6 583 072 euros au titre de la commission de garantie.

Au titre de la convention accessoire relative à la facilité de crédit, société Air France a tiré fin mars 2010, 200 millions d'euros, montant remboursé en juin 2010. Cette opération a donné lieu, sur l'exercice 2010-11, à facturation d'intérêts par votre société à société Air France pour un montant de 1 071 733,33 euros.

b) Conventions conclues dans le cadre de l'émission par Air France-KLM d'obligations simples

En vertu de l'autorisation conférée par votre Conseil d'administration du 24 septembre 2009, Air France-KLM a lancé le 14 octobre 2009 une émission obligataire d'un montant de 700 millions d'euros à 7 ans. À cet effet, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion :

- d'une convention aux termes de laquelle société Air France et KLM garantissent inconditionnellement et irrévocablement, en tant que cautions non solidaires, le paiement de la moitié de toutes les sommes d'argent dues par Air France-KLM au titre des obligations;
- d'une convention accessoire visant à organiser les conditions de rémunération par Air France-KLM de société Air France et de KLM en contrepartie de l'octroi de cette garantie;
- d'une convention accessoire visant à organiser les conditions de facilité de crédit accordée par Air France-KLM à société Air France et KLM :
- d'un contrat de garantie et de placement de l'émission susvisée entre Air France-KLM, société Air France, KLM et un syndicat bancaire.

À fin mars 2011, société Air France a facturé à votre société 4 042 222 euros au titre de la commission de garantie.

Au titre de la convention accessoire relative à la facilité de crédit, société Air France a tiré fin mars 2010, 200 millions d'euros, montant remboursé en juin 2010. Cette opération a donné lieu, sur l'exercice 2010-11, à facturation d'intérêts par votre société à société Air France pour un montant de 855 044,45 euros.

c) Convention conclue entre Air France-KLM et société Air France (Garantie ADP)

Votre Conseil d'administration du 21 novembre 2007 a autorisé une convention aux termes de laquelle, en tant que bénéficiaire d'une garantie de paiement des loyers et charges donnée par Air France-KLM à la société Aéroports de Paris, société Air France accepte de verser à Air France-KLM une rémunération en contrepartie de ladite garantie.

Votre Conseil d'administration du 19 novembre 2008 a renouvelé l'autorisation de cette convention qui a été conclue le 30 mars 2009.

Au cours de l'exercice 2010-11, votre société a facturé société Air France de 54 000 euros au titre de cette convention.

d) Convention conclue entre Air France-KLM et société Air France relative à l'émission par société Air France d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes Air France-KLM

Air France-KLM et sa filiale société Air France ont conclu en 2005 une convention dont l'objet est d'organiser les relations financières et juridiques entre les deux sociétés dans le cadre de l'émission par la société Air France d'obligations à option de conversion et/ou

d'échange en actions nouvelles ou existantes Air France-KLM. Les termes de ladite convention ont fixé :

- le montant de la rémunération versée par société Air France à Air France-KLM en contrepartie de l'option conférée aux porteurs d'obligations de demander la conversion de leurs obligations en actions Air France-KLM;
- les conditions selon lesquelles, en cas d'exercice de cette option par un porteur d'obligation, Air France-KLM remet des actions nouvelles ou des actions existantes (ou une combinaison des deux), et livre à l'agent centralisateur le nombre d'actions correspondant;
- ♦ les modalités de paiement par société Air France à Air France-KLM du montant correspondant à la valeur des obligations ayant fait l'objet d'une demande de conversion ou d'échange.

Votre Conseil d'administration du 13 avril 2005 a autorisé cette convention

Au cours de l'exercice 2010-11, votre société a facturé société Air France de 6 494 056,97 euros au titre de cette convention.

e) Convention de licence de marque conclue entre Air France-KLM et société Air France

Air France-KLM et sa filiale société Air France ont conclu une convention de licence portant sur la marque « Air France-KLM ».

Votre Conseil d'administration du 1^{er} septembre 2005 a autorisé cette convention.

Au cours de l'exercice 2010-11, votre société a facturé société Air France de 10 290 082 euros au titre de cette convention.

f) Convention relative à la facturation par Air France-KLM à société Air France d'une part des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux

Les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux d'Air France-KLM font l'objet d'une facturation à société Air France à hauteur de la quote-part d'activité qu'ils consacrent à la société Air France.

Votre Conseil d'administration du 23 novembre 2004 a autorisé cette convention.

Votre Conseil d'administration du 19 novembre 2008 a renouvelé l'autorisation de facturation à société Air France des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux dans la perspective de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général au 1er janvier 2009.

Au cours de l'exercice 2010-11, votre société a facturé société Air France de 525 291,91 euros au titre de cette convention.

g) Convention de prestation de services conclue entre Air France-KLM et société Air France

Air France-KLM et sa filiale société Air France ont conclu en 2004 une convention dont l'objet est de définir les conditions selon lesquelles société Air France effectuera, à la demande

d'Air France-KLM, des prestations de support technique et administratif à son profit. Ces prestations, de nature comptable, administrative, juridique et informatique, sont facturées au prix de revient. Elles englobent notamment une part de l'engagement relatif au régime collectif de retraite supplémentaire au profit du Directeur général à hauteur de la quote-part des activités qu'il consacre à Air France-KLM conformément à la décision de votre Conseil d'administration en date du 19 novembre 2008.

Votre Conseil d'administration du 15 septembre 2004 a autorisé cette convention.

Au cours de l'exercice 2010-11, votre société a été facturée par société Air France de 2 865 679 euros au titre de cette convention.

h) Convention de domiciliation conclue entre Air France-KLM et société Air France

Air France-KLM et sa filiale la société Air France ont conclu une convention de domiciliation et de mise à disposition de locaux abritant le siège social d'Air France-KLM.

Votre Conseil d'administration du 15 septembre 2004 a autorisé cette convention.

Au cours de l'exercice 2010-11, votre société a été facturée par société Air France de 259 082,26 euros au titre de cette convention de mise à disposition.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Valérie Besson

Associée

a) Engagement relatif au régime de retraite du Directeur général d'Air France-KLM

Lors de sa séance du 15 janvier 2004, votre Conseil d'administration a approuvé la mise en place d'un régime collectif de retraite différentielle au profit des cadres dirigeants, dont les mandataires sociaux.

Ce régime de retraite a pour objet de garantir à ces cadres, dès lors qu'ils réunissent des conditions particulières d'éligibilité (en particulier la condition d'ancienneté de 7 ans au sein de société Air France), un niveau de retraite annuelle compris entre 35 et 40% de leur rémunération moyenne annuelle durant les trois dernières années d'exercice de leurs fonctions sans que ce montant n'excède en toute hypothèse 40% de la rémunération moyenne des trois dernières années.

Par une décision expresse prise en application de la loi « Breton » du 26 juillet 2005, votre Conseil d'administration du 19 novembre 2008 a confirmé le bénéfice de ce régime de retraite à prestations définies au profit de M. Pierre-Henri Gourgeon, en sa nouvelle qualité de Directeur général à compter du 1er janvier 2009, dans les mêmes conditions que les autres cadres dirigeants bénéficiaires.

b) Convention de trésorerie conclue entre Air France-KLM et société Air France

Air France-KLM et sa filiale société Air France ont conclu une convention de mise à disposition d'Air France-KLM d'une ligne de crédit. Cette convention de trésorerie est rémunérée au taux EONIA +60 points de base.

Votre Conseil d'administration du 15 septembre 2004 a autorisé cette convention.

Au 31 mars 2011, le montant dû par votre société à société Air France au titre de cette convention de trésorerie s'élève à zéro euro.

Au cours de l'exercice 2010-11, votre société n'a enregistré aucune charge d'intérêts au titre de cette convention.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2011 Les Commissaires aux comptes

KPMG AuditDépartement de KPMG S.A.

Michel Piette Associé Deloitte & Associés

Dominique Jumaucourt Associé ► Rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'administration de la société Air France-KLM S.A.

Exercice clos le 31 mars 2011

Mesdames. Messieurs les actionnaires.

En notre qualité de Commissaires aux comptes d'Air France-KLM S.A. et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 mars 2011.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient:

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière; et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante :
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du Conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du Conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2011 Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit Département de KPMG S.A.

> Michel Piette Associé

Deloitte & Associés

Dominique Jumaucourt Associé

Valérie Besson Associée

► Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 8°, 9°, 10° et 12° résolutions de l'Assemblée générale mixte du 7 juillet 2011

Mesdames. Messieurs les actionnaires.

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

 Rapport sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (8°, 9° et 10° résolutions)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (8e résolution);
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public :
 - d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec un délai de priorité de souscription obligatoire (9° résolution),
 - de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec un délai de souscription facultatif (10° résolution),
 - d'actions ordinaires de la société à émettre, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, en conséquence de l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de votre société qui seront émis en représentation d'une quotité du capital de votre société (9° et 10° résolutions),

– d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de votre société, en vue de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce (10° résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 120 millions d'euros au titre des 8°, 9° et 10° résolutions, étant précisé que sur ce montant s'impute le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles de résulter des délégations prévues et qui ne pourront excéder :

- → 75 millions d'euros au titre de la 9e résolution ;
- ◆ 45 millions d'euros au titre de la 10° résolution, étant précisé que ce montant s'imputera également sur le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 9° résolution.

Le montant nominal global des obligations ou autres titres assimilés donnant accès au capital de votre société susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies pour chacune des 8°, 9° et 10° résolutions.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 9° et 10° résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 8e résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9° et 10° résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.

 Rapport sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (12° résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L.3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans la limite de 3% du capital existant au moment de chaque émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Valérie Besson

Associée

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2011 Les Commissaires aux comptes

KPMG AuditDépartement de KPMG S.A.

Michel Piette Associé Deloitte & Associés

Dominique Jumaucourt Associé

Demande d'envoi de documents et de renseignements

AIR FRANCE KLM

Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à la Société Générale (au moyen de l'enveloppe T ci-jointe), au plus tard le cinquième jour avant la réunion, soit le 2 juillet 2011.

Société Générale Service Assemblées BP 81236 44312 Nantes Cedex 03

Je soussigné(e),
Nom (ou dénomination sociale) :
Prénoms (ou forme de la société) :
Domicile (ou siège social) :
propriétaire* de actions de la société Air France-KLM,
demande l'envoi** des informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce (notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), autres que celles contenues dans la présente brochure.
À 2011
(signature)

^{*} Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.

^{**} Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante : 🖫

Notes

AIRFRANCE KLM

Société anonyme au capital de 300 219 278 euros 552 043 002 RCS Paris Siège administratif : 45, rue de Paris – 95747 Roissy-CDG Cedex